



DDT 24
Service Urbanisme, Habitat
et Construction

Le 28 AVR. 2016

ARRIVEE

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par Didier CAPURON

Tél : 05.53.57.37.64

Courriel : d.capuron@inao.gouv.fr

Dossier suivi par Christine LEGRAND

Objet : Porter à connaissance
SCoT du Périgord Vert

Le Directeur de l'INAO
à

M. le Directeur Départemental
des Territoires
SUHC
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Bègles, le 25 avril 2016

Par courrier en date du 12 avril 2016, vous avez bien voulu m'interroger sur les éléments et les enjeux relatifs aux produits sous signes d'identification de l'origine et de la qualité devant figurer dans le porter à connaissance qui sera transmis au territoire du Périgord vert dans le cadre de l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

En application des articles L.512-6 et L.515-1 du code de l'environnement et des articles L.112-2 et L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a pour mission de protéger les terroirs au regard des installations classées, des carrières, des documents d'urbanisme et des zones agricoles protégées sur lesquels se trouvent des aires géographiques permettant la production de produits à appellation d'origine Protégée (AOP).

Les 170 communes du territoire se situent en totalité ou en partie dans les aires de production des Appellations d'Origine Protégées « Cognac », « Beurre des Charentes », « Noix du Périgord » et « Pommes du limousin ».

Elles appartiennent également aux aires géographiques des indications géographiques protégées « Agneau du Limousin », « Agneau du Périgord », « Agneau du Poitou-Charentes », « Agneau du Quercy », « Atlantique », « Canard à foie gras du Sud-ouest », « Fraise du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Porc du Limousin » et « Veau du Limousin ».

A toutes fins utiles, je vous transmets un tableau répertoriant pour chacune des communes du territoire les signes d'identification de l'origine et de la qualité concernés.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

PJ : 1 tableau

ScoT du Périgord Vert : Les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

	AOP Cognac	AOP Beurre Charentes	AOP Noix du Périgord	AOP Pommes du Limousin	IGP Agneau du Limousin	IGP Agneau du Périgord	IGP Agneau du Poitou-Charentes	IGP Agneau du Quercy	IGP Atlantique	IGP Canard à foie gras du Sud-ouest	IGP Fraise du Périgord	IGP Jambon de Bayonne	IGP Périgord	IGP Porc du Limousin	IGP Veau du Limousin
Abjat-sur-Bandiât		X			X	X	X		X	X		X	X	X	X
Allemans		X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Angoisse			X	X	X				X	X		X	X	X	X
Anhiac			X	X	X				X	X		X	X	X	X
Augignac		X			X	X			X	X		X	X	X	X
Beaussac		X			X	X			X	X		X	X	X	X
Bertric-Burée		X	X		X	X			X	X	X	X	X	X	X
Biras			X		X				X	X	X	X	X	X	X
Boissière d'Ans (La)			X		X		X		X	X	X	X	X	X	X
Bourdeilles			X		X				X	X	X	X	X	X	X
Bourdeix (Le)		X			X	X			X	X		X	X	X	X
Bourg-des-Maisons		X	X		X	X			X	X	X	X	X	X	X
Bourg-du-Bost		X	X		X	X			X	X	X	X	X	X	X
Bouteilles-Saint-Sébastien		X	X		X	X			X	X		X	X	X	X
Brantôme			X		X				X	X		X	X	X	X
Brouchaud			X		X		X		X	X	X	X	X	X	X
Bussac					X				X	X	X	X	X	X	X
Busserolles		X			X	X			X	X		X	X	X	X
Bussière-Badil		X			X	X			X	X		X	X	X	X
Cantillac					X				X	X		X	X	X	X
Celles			X		X				X	X	X	X	X	X	X
Cercles		X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X
Chalais					X				X	X		X	X	X	X

Champagnac-de-Bélair										X								X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
Champagne-et-Fontaine		X							X	X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Champaux-et-la-Chapelle-Pommier		X								X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Champniers-et-Reilhac		X								X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Champs-Romain										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Chapdeuil									X	X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Chapelle-Faucher (La)									X	X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Chapelle-Grésignac (La)		X								X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Chapelle-Montbourlet (La)		X								X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Chapelle-Montmoreau (La)										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Chassaignes										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chenaud	X	X								X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cherval										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cherveix-Cubas										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Clermont d'Excideuil										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comberanche-et-Epeluche		X								X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Condat-sur-Trincou										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Connezac										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coquille (La)										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Corgnac-sur-l'Isle										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coulaures										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coutures		X								X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Creyssac										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cubjac										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Douchapt										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dussac										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Etouars		X								X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Excideuil										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Eyvirat										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Eyzerac										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Festalemps		X								X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Firbeix										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Génis										X	X										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Porter-à-connaissance de travaux hors-titre minier

Substance : Fer

Commune principale : **Saint-Germain-des-Près**

Localisation des travaux : **Lage**

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Saint-Germain-des-Près des résultats d'étude de risques miniers.

Ces informations concernent les anciens travaux miniers réalisés hors-titre dans le secteur de Lage.

1) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée à la zone de travaux miniers de Lage est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeu : habitat isolé et route départementale.

Autres risques : corporels.

L'enveloppe et des travaux miniers concernée est présentée en Annexe du présent PAC.

2) Description des travaux miniers (voir document annexe)

La superficie de la zone de travaux miniers est estimée à 5,7 Ha (superficie des enjeux dans l'enveloppe de travaux : environ 2 Ha).

Les travaux ont été souterrains : existence de puits abandonnés (au moins 4), de galeries boisées et d'une petite chambre montante ayant été remblayée.

Des travaux à ciel ouvert ont également été menés.

Géoderis a également recensé une autorisation de travaux sous la RD47, à condition de les remblayer une fois terminés.

Document joint :

Description de l'enveloppe des travaux miniers : « Lage » – site n°24_031 (Extrait du rapport Réf. GEODERIS N2007/004DE – 07NAT2100).

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Titre minier : «Chabannes»

Commune principale : **Saint-Martin-de-Fressengeas**;
Autres communes : Saint-Romain-et-Saint-Clément, Thiviers

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Saint-Martin-de-Fressengeas des résultats d'étude de risques miniers. Ces informations concernent les anciens travaux miniers de la concession Chabannes.

1) Description du titre minier

Numéro Site	Nature du Titre	Nom du titre minier	Commune principale	Autres communes	Situation juridique	Date arrêt exploitation	Substance principale	Dernier titulaire connu
24SM0012	concession	CHABANNES	Saint-Martin-de-Fressengeas	Saint-Romain-et-Saint-Clément ; Thiviers	renoncé	09/11/1923	Pyrite de fer, zinc	M.Edmond Delage Sté des Manufactures de glaces de St Gobain, Chauny et Cirey

Le site minier de Chabannes est recensé dans la Base de donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS), sous la Fiche réf. AQI2401406.

2) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée à la concession Chabannes est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeux recensés : Route départementale, habitat isolé.

Autres risques : corporels.

3) Description de la concession

La concession a été instituée par décret du 20/07/1886. Elle s'étend sur une superficie de 345 Ha (localisation et périmètre de la concession en Annexe 1).

Nature des travaux :

L'exploitation s'est faite par galeries et tranchées. L'exploitation s'est faite sur deux sites de la concession : « Chabanne » et « La Verdale » (voir description des enveloppes de travaux en annexes 2 et 3).

D'après les documents en possession de la DREAL, les derniers travaux réalisés sur la concession ont démontré l'inexploitabilité du gîte par suite d'un appauvrissement très marqué du minerai.

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Titre minier : «Saint-Jean-de-Côle»

Commune principale : **Saint-Jean-de-Côle;**

Autres communes : Milhac-de-Nontron ; Saint-Martin-de-Fressengeas.

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Saint-Jean-de-Côle des résultats d'étude de risques miniers. Ces informations concernent les anciens travaux miniers de la concession « Saint-Jean-de-Côle.

1) Description du titre minier

NumSite	NatureTitre	Nom du titre minier	Commune principale	Autres communes	Situation juridique	Date arrêt exploitation	Substance principale	Dernier titulaire connu
24SM0013	concession	SAINT-JEAN-DE-COLE	Saint-Jean-de-Côle	Milhac-de-Nontron ; Saint-Martin-de-Fressengeas	annulé	03/03/1919	Manganèse	Sté Boucher et Fils

2) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée à la concession « Saint-Jean-de-Côle » est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeu : Zone potentielle d'extension urbaine (Village Le-Bourg-Vieux).

3) Description de la concession

Historique de la concession :

La concession a été instituée par ordonnance du 24/12/1846, sur une superficie de 666 Ha (localisation et périmètre de la concession en Annexe 1). La demande de renonciation à la concession sera acceptée par l'ingénieur des mines en 1921 (rapport de l'ingénieur ordinaire du 21 mars 1921).

Nature des travaux :

D'après la description de l'enveloppe des travaux jointe en annexe, l'exploitation s'est faite à ciel ouvert et par puits de reconnaissance. Deux puits sont signalés comme ouvrages débouchant au jour. L'enveloppe des travaux, située à Le Bourg-Vieux, concerne une superficie de 17,6 Ha.

Dans son rapport d'avis sur la demande de renonciation, l'ingénieur ordinaire décrira le gîte de manganèse comme inexploitable économiquement, tout comme les groupes de concessions de même nature qui l'avoisinent (groupe de concessions dans une zone dirigée suivant la ligne de chemin de fer de Thiviers à Nontron, en bordure des affleurements du granit et des schistes cristallins).

Document en Annexe :

Description de l'enveloppe des travaux : site « Le Bourg Vieux » (site minier n°24_015) – extrait du rapport Réf. GEODERIS N2007/004DE – 07NAT2100.

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Titre minier : « Concession Saint-Martin-de-Fressengeas ».

Substance : manganèse

Commune principale : **Saint-Martin-de-Fressengeas.**

Localisation des travaux : **Lieu-dit Bournazeau.**

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Saint-Martin-de-Fressengeas des résultats d'étude de risques miniers.

Ces informations concernent les anciens travaux miniers de la concession « Saint-Martin-de-Fressengeas ».

1) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée à la concession « Saint-Martin-de-Fressengeas » est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeu : **habitat isolé.**

2) Description de la concession

Historique :

La concession fait partie des 9 concessions instituées entre 1826 et 1842 (St Martin-Le-Pin, Teyjat, La Mothe, Les Fourneaux, Saint Pardoux-La-Rivière, Milhac-de-Nontron, Saint Martin-de-Fressengeas, Saint Jean-de-Cole et Thiviers), **maintenant toutes déchuës ou renoncées.**

Les travaux étaient principalement réalisés à ciel ouvert.

Période d'activité des concessions : 1834 à 1848. Production totale des 9 concessions : 2320 tonnes.

Travaux :

Les gîtes du Nontronnais se situent dans une bande longue de 30 km qui s'étend, en direction NW-SE, depuis Teyjat jusqu'à Thiviers.

Le manganèse se trouve dans des terrains argileux, sur une hauteur moyenne de 60 à 80 cm et généralement à 3-4 m de profondeur. Les exploitations furent arrêtées, les teneurs étant insuffisantes pour couvrir les frais d'extraction.

Sur la concession Saint-Martin-de-Fressengeas, les travaux miniers, dont la fin date de 1892, ont été réalisés par fouilles et par puits (un puits recensé).

L'enveloppe des travaux miniers est de 12 Ha, localisée au lieu-dit Bournazeau. Celle-ci est décrite en annexe du présent PAC (site minier n°24_036).

Document joint :

Description de l'enveloppe des travaux miniers : « Saint-Martin-de-Fressengeas » – site n°24_036 (Extrait du rapport Réf. GEODERIS N2007/004DE – 07NAT2100).

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Titre minier : « Tindex »

Commune principale : Jumilhac-le-Grand

Autres communes : -

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Jumilhac-Le-Grand des résultats d'étude de risques miniers. Ces informations concernent les anciens travaux miniers de la concession Tindex.

1) Description du titre minier

Département	Numéro Site	Nature du Titre	Nom du titre minier	Commune principale	Autres communes	Situation juridique	Date arrêt exploitation	Substance principale	Dernier titulaire connu
24	24SM0008	concession	TINDEX	Jumilhac-le-Grand		renoncé	31/12/1930	Or	SA des Aurières Françaises

Le site minier Tindex est recensé dans la Base de donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS), sous la Fiche réf. AQI2402066.

2) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée à la concession Tindex est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeu recensé : Habitat isolé

3) Description de la concession

a) Historique :

La concession a été octroyée par décret du 08/10/1923, sur une superficie de 342 Ha (localisation et périmètre de la concession en Annexe 1).

La mine se trouva en activité réduite dès son institution. Quelques petits travaux intermittents se déroulèrent en 1928-1929, mais la concession n'a jamais dépassé le stade de travaux de recherches.

Suite à la réalisation de travaux de recherche sur la concession de Tindex, sur la concession voisine du Drouly et notamment à Ladignac, et après essai de traitement de 2400 tonnes de minerai en provenance de Drouly, la concession Tindex se révèle être inexploitable. Les tonnages reconnus, supposés comme présentant une minéralisation irrégulière, ne permettent pas de prévoir l'amortissement de l'usine de traitement nécessaire.

b) Nature des travaux :

L'enveloppe des travaux est présentée en Annexe 2.

Les gisements sont constitués par un filon ou ensemble de filons de quartz situés dans des micaschistes, des grès et des gneiss granulitiques.

L'exploitation s'est faite d'abord par fouilles à ciel ouvert à l'époque gallo-romaine.

Des travaux de recherche de 1910 à 1913 ont consisté en des suivis de minéralisation par deux puits et plusieurs galeries. Le premier puits a été foncé à partir de la surface à 62,5 mètres de profondeur. L'autre puits est un puits intérieur creusé à 25,50 mètres de profondeur.

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Titre miniers : - « Concession Les Fourneaux »
- « Concession Nontron ».

Substance : manganèse

Commune principale : **Nontron.**

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Nontron des résultats d'étude de risques miniers.

Ces informations concernent les anciens travaux miniers de deux concessions « Les Fourneaux » et « Nontron ».

1) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée aux zones de travaux miniers des concessions « Les Fourneaux » et « Nontron » plans de concessions disponibles aux archives départementales) est qualifiée de zone à **risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeux recensés sur les sites d'anciens travaux :

- « Les Fourneaux » : **Zone pavillonnaire.**
- Nontron » : **Habitat isolé.**

Une description des travaux miniers des deux sites est jointe en annexe du présent PAC.

2) Description des concessions

Historique :

La concession « Les Fourneaux » fait partie d'un groupe de neuf concessions instituées entre 1826 et 1842 (St Martin-Le-Pin, Teyjat, La Mothe, Les Fourneaux, Saint Pardoux-La-Rivière, Milhac-de-Nontron, Saint Martin-de-Fressengeas, Saint Jean-de-Cole et Thiviers), maintenant toutes déchuës ou renoncées.

Les travaux étaient principalement réalisés à ciel ouvert.

Période d'activité des concessions : 1834 à 1848. Production totale : 2320 tonnes.

Concernant la concession « Nontron », la demande de concession date de 1899 et la demande de renonciation de 1939.

Gîtes exploités :

Les gîtes du Nontronnais se situent dans une bande longue de 30 km qui s'étend, en direction NW-SE, depuis Teyjat jusqu'à Thiviers.

Le manganèse se trouve dans des terrains argileux, sur une hauteur moyenne de 60 à 80 cm et généralement à 3-4 m de profondeur. Les exploitations furent arrêtées, les teneurs étant insuffisantes pour couvrir les frais d'extraction.

Travaux :

- Concession « Les Fourneaux » (site n° 24_046) :

Les travaux ont été réalisés à ciel ouvert et en souterrain par puits et galerie.

L'enveloppe approximative des travaux miniers est de 10 Ha.

PORTER A CONNAISSANCE

Département de la Dordogne (24)

Titre minier : « Neuil »

Commune principale : Nontron

Autres communes : Saint-Pardoux-La-Rivière

En référence à la note explicative ci-jointe, sont portés à connaissance de la commune de Nontron des résultats d'étude de risques miniers. Ces informations concernent les anciens travaux miniers réalisés dans le périmètre du permis de recherche « Neuil ».

1) Description du titre minier

NumSite	NatureTitre	Nom du titre minier	Commune principale	Autres communes	Situation juridique	Date arrêt exploitation	Substance principale	Dernier titulaire connu
24SM0009	permis de recherche	NEUIL	Nontron	Saint-Pardoux-la-Rivière	expiré	31/12/1979	Plomb, Zinc, Argent et substances connexes	Gagneraud Père et Fils

2) Observation sur les enjeux ou les aléas

D'après les résultats d'étude de risques mouvements de terrain de Géoderis, la zone minière associée au permis de recherche Neuil est classée en **zone à risque mouvement de terrain potentiel non prioritaire, au niveau de vigilance 2.**

Enjeu recensé : Habitat isolé

3) Description du permis de recherche

Géologiquement, des filons métallifères sont signalés depuis longtemps, généralement encaissés dans le gneiss ou le granite.

Dans sa demande de permis, l'entreprise Gagneraud s'intéresserait plus particulièrement aux formations filoniennes existantes :

- Filon du Puy,
- Ensemble filonien de Bregoux ou filon des Anciens,
- Filon de Neuil : au lieu-dit « Les Grands Bois » à 2 km au Nord-Ouest de St Pardoux-La-Rivière, des travaux ont déjà été réalisés : un puits de 47 m de profondeur a été foncé et trois niveaux de galerie ont été tracés sur une longueur d'environ 150 mètres. Cet ancien chantier est décrit comme ennoyé en 1975.

Les travaux de recherche alors envisagés par le pétitionnaire concernent le filon de Neuil. Il prévoit d'y réaliser notamment des tranchées pour préciser les extensions en surface des structures minéralisées et le dénoyage du chantier de Neuil.

Le permis de recherche a été octroyé par décret du 23/08/1976, pour une durée de trois ans. Sa superficie est de 8,63 km². Les limites du permis ainsi que l'enveloppe des travaux sont présentés en annexe.

Le permis est expiré.

Documents joints :

- Annexe 1 : Limites du permis de recherche Neuil - Echelle 1/10 000 (Rapport de l'Ingénieur des mines du 13/10/1975 sur la demande de « permis de recherche Neuil »).
- Annexe 2 (recto/verso) : Description de l'enveloppe des travaux miniers : Neuil - site minier n° 24_009.

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-24322-CAS-105978-F9J9V0

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL Sylvaine.coste@rte-france.Com

FAX

OBJET SCOT Territoire du Périgord Vert

DDT Dordogne

Cité administrative Services de l'état de la
Périgueux Cedex
24024 Périgueux

A l'attention de Mme Martine BASSAL

TOULOUSE, le 16/08/2016

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le **10/06/2016** et cité en référence, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Territoire du Périgord Vert.**

Nous vous informons que sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de

**LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 FLEAC-SANILHAC
LIAISON AERIENNE 400kV N0 1 CLERAC - PLAUD
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BERTRIC-NONTRON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BERTRIC-SANILHAC
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BRANTOME-NONTRON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BRANTOME-SANILHAC
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 EXCIDEUIL-LESPARAT
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 EXCIDEUIL-THIVIERS
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 NONTRON-THIVIERS
LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 BRANTOME - SANILHAC
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 BESSANGES-CHAPEAU
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 CHAPEAU-COURTILLERE (LA)
LIAISON AERIENNE 90kV N0 1 CHAPEAU-MAME (LA)
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV BERTRIC
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV BRANTOME
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV EXCIDEUIL
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV NONTRON
POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV THIVIERS
POSTE DE TRANSFORMATION 90 kV CHAPEAU (PORTIQUE)**

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants.

Ainsi, il conviendrait d'inclure l'existence de ces ouvrages existants et en projet dans le projet de SCOT que vous nous avez adressé, et de reporter leurs tracés dans les documents graphiques.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous la plate-forme régionale [GéoLimousin](#), cette donnée est en accès public.

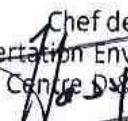
Dans le cadre de la procédure de concertation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du SCOT afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure. De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet d'arrêt du SCOT via un lien de téléchargement.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le Service en charge de ces questions est :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Gascogne
12, rue Aristide Bergès
33270 Floirac

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.


Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre DSI I Toulouse
Jacques TASSY

PJ : Carte;



Réseau de transport d'électricité

SCOT du Territoire du Périgord Vert

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte : Source SIG Rte : 04/2016

- Lignes électrique
- Ligne 63kV
 - Ligne 90kV
 - Ligne 225 kV
 - Ligne 400kV
 - Ligne double circuits 63kV
- Poste de transformation
- Poste Electrique
 - Portique

Limite territoriale
SCOT
(Observatoire des territoires/IGN BD TOPO 2014)

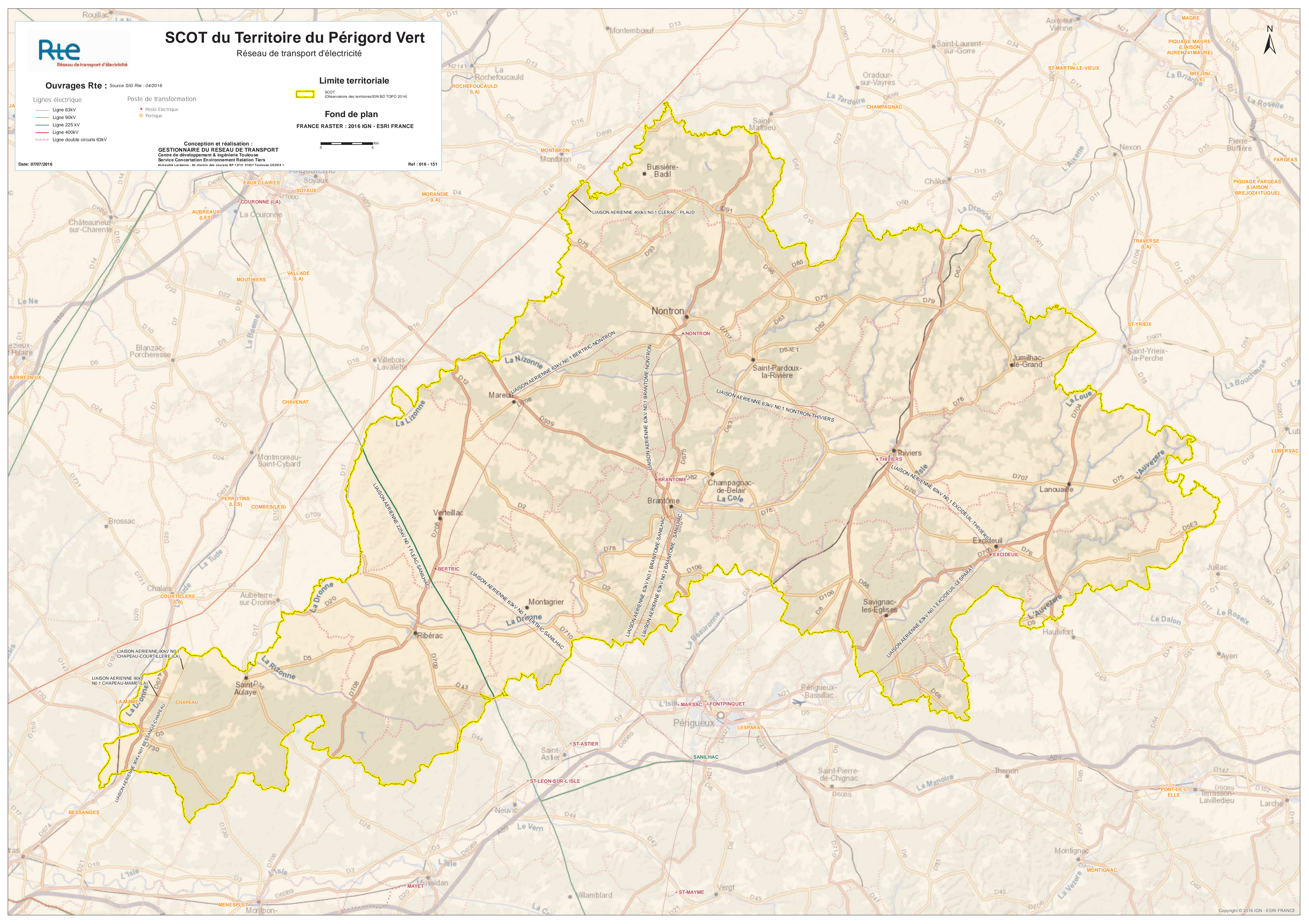
Fond de plan
FRANCE RASTER : 2016 IGN - ESRI FRANCE



Ref : 016 - 151

Conception et réalisation :
GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT
Centre de développement & ingénierie Toulouse
Service Concertation Environnement Relation Tiers
Immeuble Lardonne - 82 chemin des cours BP 13731 31037 Toulouse CEDEX 1

Date: 07/07/2016



→



SNCF IMMOBILIER

**Direction Immobilière Territoriale Sud-Ouest
Pôle Valorisation et Logements
140-142 rue des Terres de Borde
33 800 Bordeaux**

**Monsieur Koller,
Directeur Départemental des Territoires,
Direction Départementale des Territoires,
24024 – Périgueux Cedex**

**OBJET: Porter à connaissance – Avis SNCF Immobilier
Pays du Périgord Vert**

y/a → SUNC/DSVD
23/11/16

Bordeaux le 14/11/2016

Monsieur,

Vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les informations utiles concernant le chemin de fer qu'il convient de porter à connaissance pour l'étude du SCOT du Périgord Vert.

Dans le cas présent SNCF Réseau et SNCF Immobilier demandent de prendre en compte les renseignements suivants :

D'un point de vue du développement urbain le Pays du Périgord Vert se situe à la croisée des départements de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Corrèze. Il se trouve également proche de Périgueux, ce qui a un impact potentiel sur le foncier. Onze communes possèdent des emprises foncières appartenant à la SNCF. La commune de Thiviers présente des enjeux urbains au regard de la SNCF qui demandent à être pris en compte dans le SCOT. Le document d'urbanisme ne doit donc pas bloquer le développement de projets futurs à cet endroit.

Du point de vue des infrastructures ferroviaires, le Périgord Vert est traversé dans sa partie centrale par la ligne ferrée n° 611 000 qui relie Bordeaux à Limoges, via Périgueux. Il s'agit d'une ligne à voie unique non électrifiée qui assure un trafic mixte, à savoir :

- 20 TER (trains express régionaux) par jour, deux sens confondus
- 2 sillons de trains Intercités Bordeaux-Lyon
- et 1 à 2 sillons de fret essentiellement en lien avec la carrière de Thiviers

Elle comporte dans sa partie concernée par le Périgord Vert trois voies d'évitement en gare de Négrondes, de Thiviers et de La Coquille, afin de permettre le croisement des trains.

En juillet 2016, elle a fait l'objet d'une étude de vision stratégique, en partenariat avec le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et l'Etat, afin de définir son niveau de performance attendu aux horizons 2020 et 2025.

Il s'agit d'une ligne vieillissante avec plusieurs risques de limitation temporaire de vitesse (LTV), si des travaux de renouvellement, de confortement des ouvrages d'art existants et de modernisation ne sont pas faits dans les années à venir.

L'objectif aujourd'hui est de définir avec l'ensemble des Partenaires les actions à entreprendre pour assurer à terme un temps de parcours entre Bordeaux et Limoges de 2 heures, contre 2 heures et 20 minutes actuellement. Les actions seront connues à la fin du deuxième trimestre 2017. Mais d'ores et déjà, une étude de modernisation de la signalisation entre Périgueux et Limoges est financée pour améliorer l'exploitation et réduire le temps de parcours.

On peut en outre signaler que la région du Périgord Vert est effleurée à son extrême pointe Ouest par la ligne 570 000 qui relie Bordeaux à Angoulême, Poitiers et Paris. Avec la mise en service prévue en juillet 2017 de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux (SEA), cette ligne sera libérée de la quasi-totalité des circulations TGV au bénéfice du développement des TER, des TET et du fret.

Concernant de façon générale les SCOT, SNCF Réseau demande que soient pris en considération plusieurs recommandations et besoins en lien avec son activité :

o Sécurité aux abords du Réseau ferré National

SNCF Réseau attire l'attention des communes sur leurs projets de développement (lotissements, ZAC ou dépôts de bus par exemple) pouvant avoir des impacts significatifs sur :

- les flux routiers aux passages à niveau (PN). Il importe qu'aucune disposition ne soit prise qui puisse augmenter la dangerosité aux passages à niveau (création d'accès, parkings, mise en place de bâtiments ou de panneaux publicitaires diminuant la visibilité...). Par ailleurs, SNCF Réseau souhaite préserver les emprises à proximité des passages à niveau pour permettre leur aménagement ultérieur, voire leur suppression.

- les flux piétons aux abords des voies. SNCF Réseau préconise pour la sécurité ferroviaire et la sécurité des piétons la pose de clôtures pour délimiter les emprises.

SNCF Réseau incite les communes à la prudence dans la mise en œuvre de tels projets et se propose de les accompagner dans leur réflexion, en cas de doute.

o Activités ferroviaires :

Le règlement des futurs PLU devra autoriser le stockage de matériaux et en particulier des matériaux pollués, sur les emprises ferroviaires.

o Densification autour des gares :


SNCF Réseau considère que la densification du bâti autour des gares existantes est un sujet clé pour le développement durable des territoires.

o Complémentarité des transports

Le SCOT devra prendre en compte l'intermodalité entre le transport ferroviaire et les autres formes de transports.

SNCF Réseau et SNCF Immobilier souhaitent être consultés lors des phases d'élaboration de ce SCOT ainsi que sur le projet de document arrêté. Votre contact sera Monsieur Christophe Lavorel, responsable de la Prospective Territoriale à la Direction Territoriale de SNCF Réseau à Bordeaux et Monsieur Lionel Boutin, chef du pôle Valorisation et Logement à la Direction Immobilière Territoriale Sud-Ouest.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Lionel BOUTIN,
SNCF Immobilier,
Directeur adjoint DIT SUD-OUEST,
Chef du Pôle Valorisation et Logement

Sujet : [INTERNET] Porter à connaissance pour SCoT du Périgord Vert

De : "> SCOT (par Internet)" <scot@grandlibournais.eu>

Date : 27/04/2016 10:30

Pour : <christine.legrand@dordogne.gouv.fr>

Copie à : "DIRECTION" <direction@grandlibournais.eu>

Bonjour,

Nous avons reçu votre courrier du 12 avril dans lequel vous sollicitez notre contribution pour le porter à connaissance concernant l'élaboration du SCoT du Périgord Vert.

Notre SCoT, arrêté depuis le 26 novembre 2015, est entré en enquête publique le 25 avril.

Aussi, je vous invite à communiquer le lien vers l'ensemble de nos documents, afin que le SCoT du Périgord Vert prenne en compte les dispositions du DOO de notre SCoT pour les communes voisines de notre SCoT sur la CdC Pays de Saint Aulaye afin d'assurer une certaine cohérence des règles.

<http://www.grandlibournais.eu/le-scot/enqu%C3%AAtte-publique/>

Je me tiens à votre disposition si vous souhaitez davantage de précision.

Cordialement,

Virginie DELOUCHE

Chargée de mission SCoT / Responsable service ADS

Pôle Territorial du Grand Libournais

73, route de Paris - 33910 Saint-Denis-de-Pile

Tel : 05 57 55 00 75



LOGO_PT

Sujet : Tr: [INTERNET] SCoT Périgord Vert

De : "LE ROY Yves (Adjoint Urbanisme-Chef du pôle planification et affaires juridiques-Grand site Vézère) - DDT 24/SUHC" <yves.le-roy@dordogne.gouv.fr>

Date : 24/11/2016 11:09

Pour : "LAGUZET Damien (Chef de cellule Documents Stratégiques et Ville Durable) - DDT 24/SUHC/PVDEEAJ/DSVD" <damien.laguzet@dordogne.gouv.fr>

Copie à : "SOLEILHAVOUP Serge (Chef de Service) - DDT 24/SUHC" <serge.soleilhavoup@dordogne.gouv.fr>

Yves Le Roy
DDT24
Service Urbanisme Habitat Construction
Chef de service adjoint
05 53 45 56 61

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] SCoT Périgord Vert

Date :Thu, 24 Nov 2016 10:19:24 +0100

De : Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord - Etienne Catinel (par Internet) <e.catinel@pays-isle-perigord.com>

Répondre à :Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord - Etienne Catinel <e.catinel@pays-isle-perigord.com>

Pour :'LE ROY Yves (Adjoint au chef de service) - DDT 24/SUHC' <yves.le-roy@dordogne.gouv.fr>

Copie à :martine.bassal@dordogne.gouv.fr

Monsieur Le Roy bonjour,

En pleine préparation des prochains ateliers SCoT et du Comité Syndical, je n'avais pu encore vous faire retour sur votre questionnaire pour le SCoT du Périgord Vert, et vous prie de m'en excuser.

Je n'ai pas en ma possession d'éléments précis sur les aspects règlementaires (partie I).

Concernant la partie II (les servitudes, projets connus, plans ou documents stratégiques, etc.), je puis vous signaler la construction en cours d'un contrat de ruralité à cheval sur notre territoire SCoT et celui du périgord vert, puisque construit à l'échelle de « 5 EPCI de la Double ». Cette opération est pilotée notamment par la Communauté de communes Isle Double Landais (Jean-Paul Lotterie en est un coordinateur principal avec M. Lagrenaudie).

Par ailleurs, mais vous l'avez déjà, des liens existent au travers le SAGE et le SDAGE.

A ma connaissance, il n'y a pas d'autres démarches du territoire entre les deux Pays nous permettant d'identifier d'autres enjeux à prendre en compte dans le cadre du SCoT du Périgord Vert.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments,

Cordialement,

 Signature mail EC - VF



L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus Avast.
www.avast.com

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD OUEST
142, Rue des Terres de Borde
CS 51925
33081 BORDEAUX CEDEX



DDT 24
Service Urbanisme Habitat Construction
A l'attention de M. Christian LEGRAND
16, rue du 26^{ème} RI
24024 PERIGUEUX Cédex

V/Réf : SCOT Périgord Vert
N/Réf : Affaire 31434-2016
Affaire suivie par : M. Bruno RIFFAUD
Objet : Porter à connaissance
Commune : Territoire Périgord Vert
Pétitionnaire : DDT 24

DDT 24
Service Urbanisme, Habitat
et Construction

Le -5 SEP. 2016

ARRIVEE

Limoges, le mardi 31 août 16

Monsieur,

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, vous trouverez en pièces jointes les informations générales utiles concernant les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer qu'il convient de porter à votre connaissance.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pourrez vous rapprocher de notre Gestionnaire de portefeuille :

Bruno RIFFAUD
05 55 11 15 57
bruno.riffaud@sncf.fr

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Philippe ROMAIN

Responsable du Pôle Administratif et Financier

Pièces jointes : - Loi du 15 juillet 1945 et sa notice explicative
- Fiche T1

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer

TITRE I MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.

L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs (0,16 à 3 F), sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au *tribunal administratif* du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (3 F à 30 F)¹

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18¹ - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 F (1 à 5 F)¹

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 F (0,25 à 3 F)¹
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

Art. 19¹ - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1 000 F (0,50 à 10 F).

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 F (3 à 30 F).

¹ Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21¹ - (Modifié par ordonnance n° 58-129 du 23.12.1958) - Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs (1000 à 10 000 F).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 - (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990 et n° 99-291 du 15.04.1999). Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts

et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976.) Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 23-1 - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

¹ Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 *(Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999)* - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845

Sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

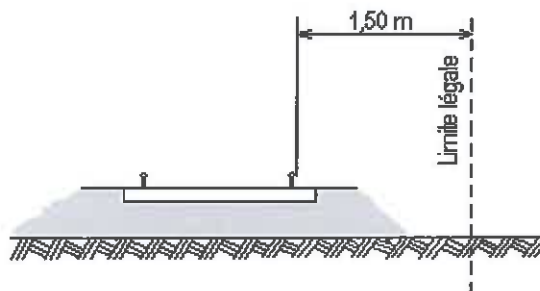


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

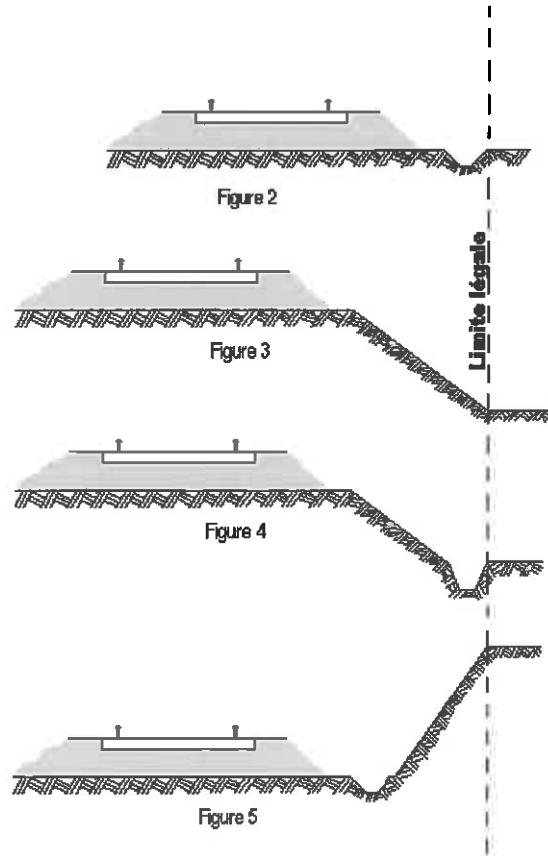
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

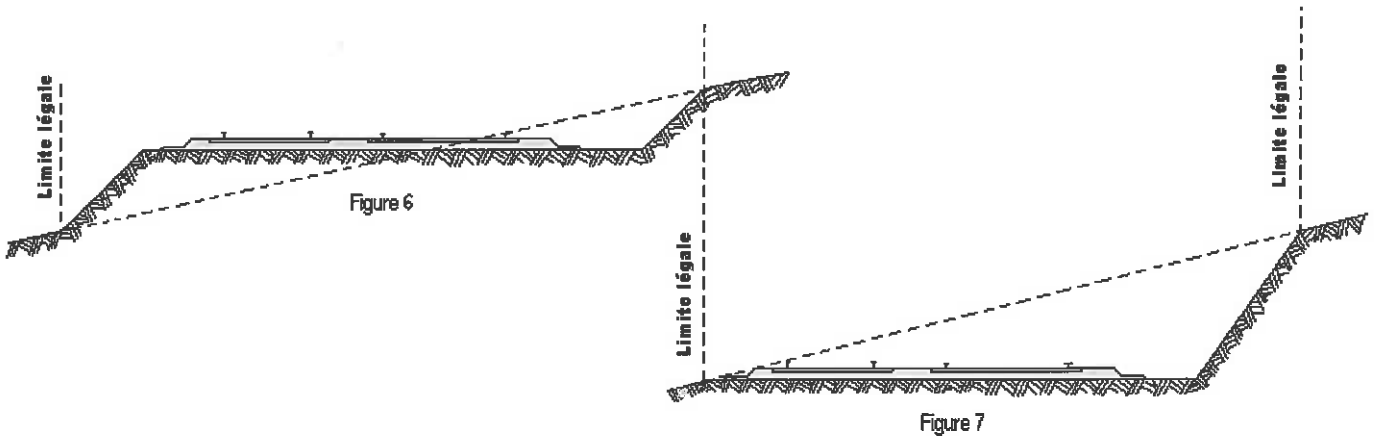
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

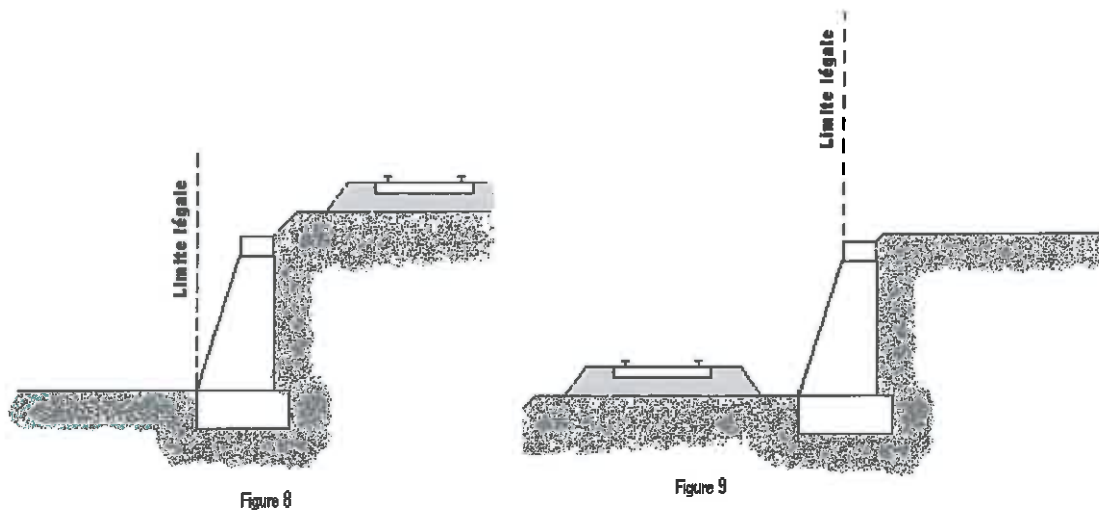
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

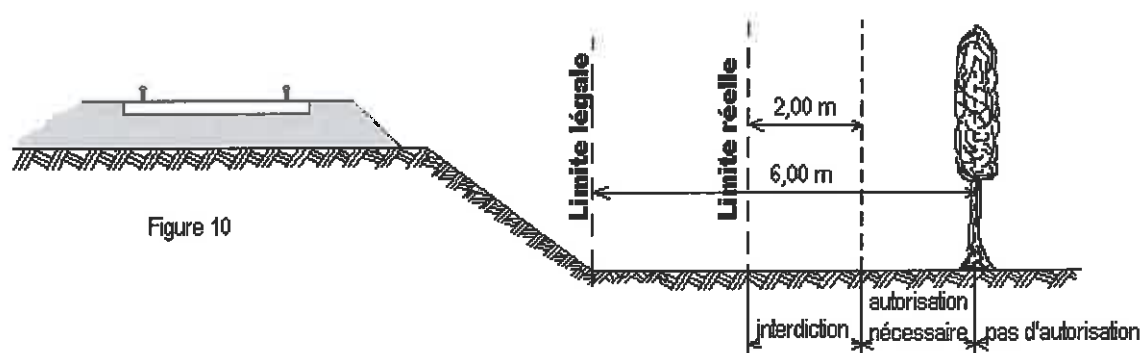
2) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

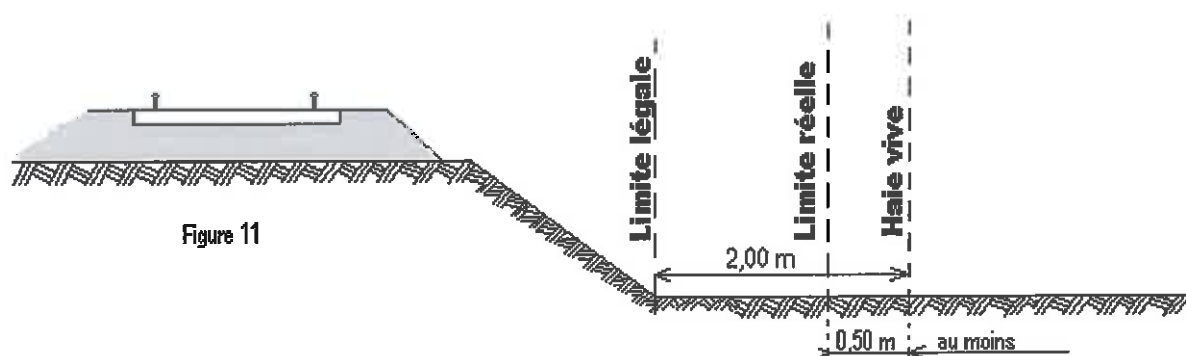
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

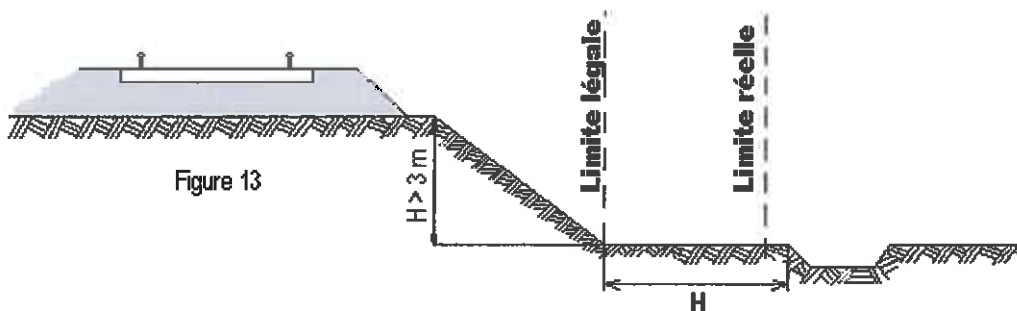


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

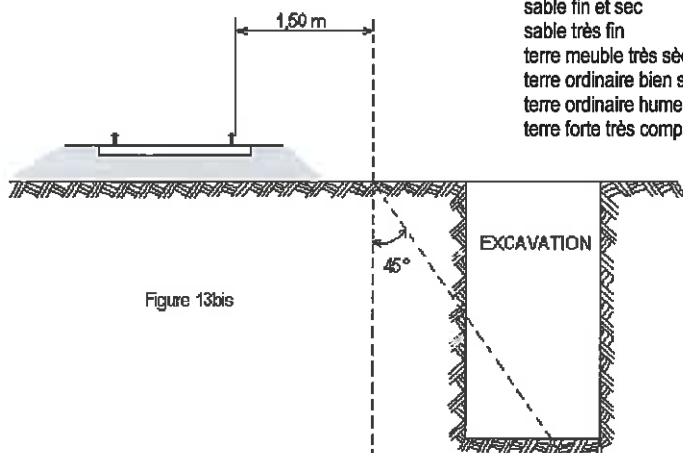


Figure 13bis

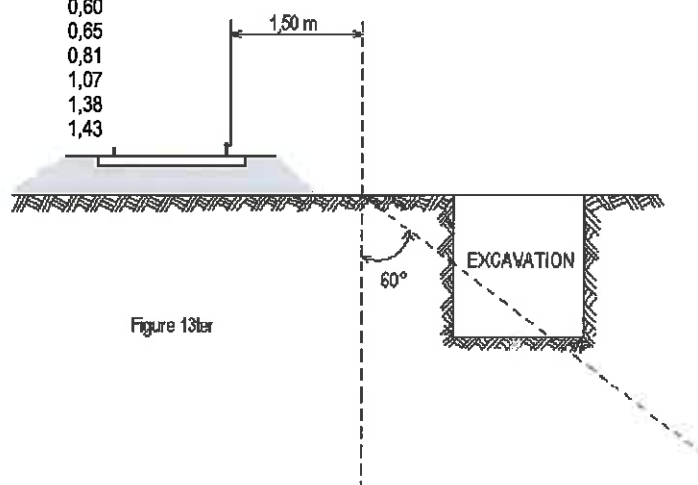


Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

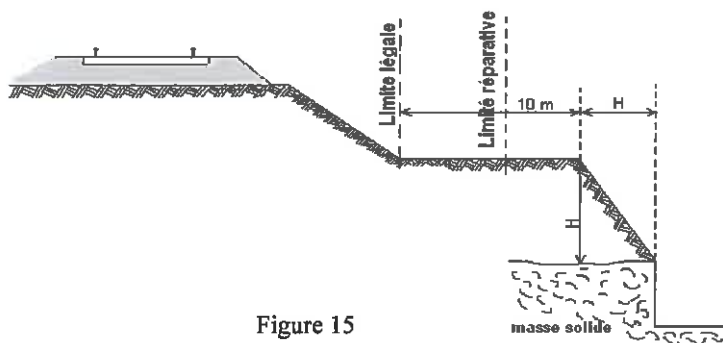


Figure 15

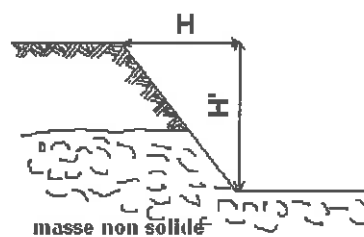


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

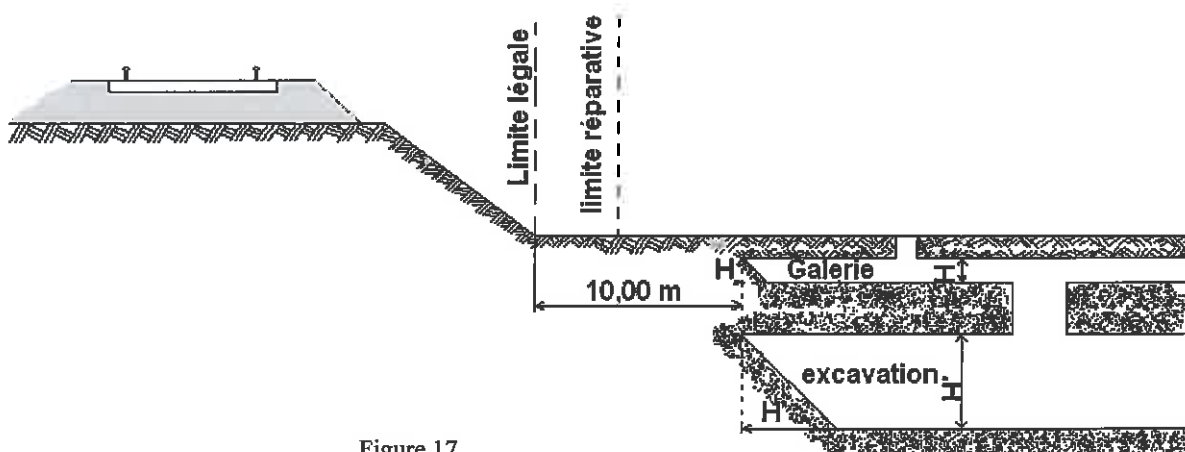


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

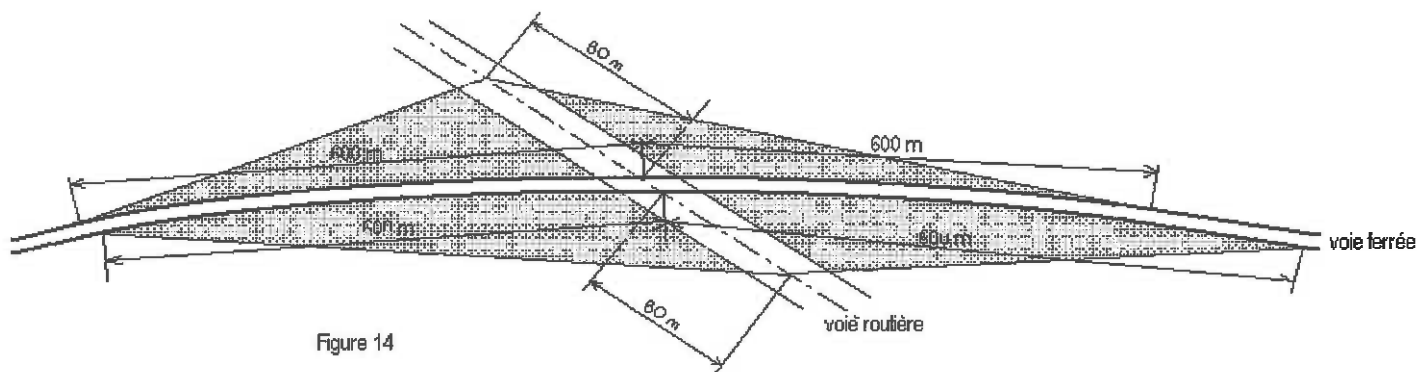
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectes qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectes ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

FICHE T1

VOIES FERREES**I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D’INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l’égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d’assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d’assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l’extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l’occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s’appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L’obligation d’alignement :

_ s’impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d’accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l’obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L’alignement accordé et porté à la connaissance de l’intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d’assurer le respect des limites du chemin de fer.

L’administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d’Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

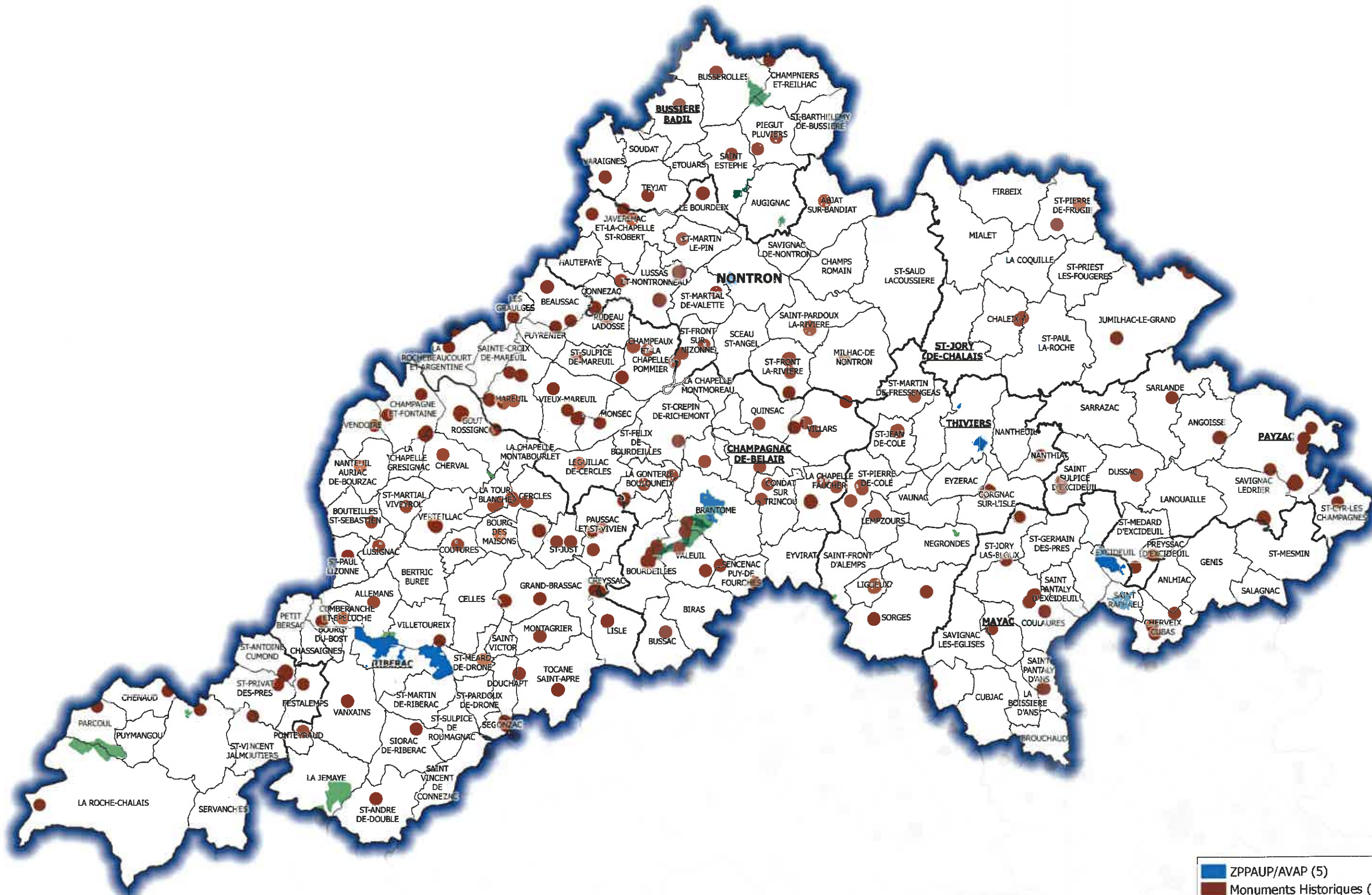
Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (Article 9, loi du 15 juillet 1845).



Carte réalisée le 19/05/2016

- ZPPAUP/AVAP (5)
- Monuments Historiques (211)
- Site Classé (9)
- Site Inscrit (26)



PREFET DE LA DORDOGNE
 Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
 CS 31202 - 2 rue de la Cité - 24019 Périgueux cedex

Schéma de COhérence Territoriale : Territoire du Périgord Vert

Etat des servitudes liées au patrimoine et aux sites - Mai 2016

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DDT 24
Service Urbanisme, Habitat
et Construction
Le 19 OCT. 2016
ARRIVEE

Direction Régionale des
Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Périgueux, le 17 octobre 2016

Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Cellule documents stratégiques et coordination
à l'attention de monsieur Damien Laguzet
Cité Administrative
24024 Périgueux cedex

Affaire suivie par Pia Hänninen/MB
pia.hanninen@culture.gouv.fr

2, rue de la Cité
CS 31202
24019 – Périgueux cedex

Téléphone 05 53 06 20 60
stap.dordogne@culture.gouv.fr

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale – Territoire du Périgord Vert Porter à connaissance
Réf. : Votre courrier du 12 avril 2016
P.J. : Une carte des espaces protégés
Tableaux indiquant les espaces protégés des 9 communautés de communes

Monsieur le Directeur,

par courrier en date du 12 avril dernier vous sollicitez la participation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Dordogne au Porter à Connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert initié par neuf communautés de communes du département.

Comme vous le suggérez, l'UDAP a structuré sa réponse selon le schéma proposé, à savoir :

- une première partie rappelant le socle juridique et réglementaire sur lequel est basée l'action du service.
- une seconde partie indiquant les dispositions applicables au territoire concerné.

En annexes, vous trouverez la liste exhaustive des servitudes d'utilité publiques existantes ainsi que leur représentation cartographique.

Par ailleurs, suite à la réunion de travail qui s'est tenue le 29 juin dernier, je vous informe que le « pôle patrimoine » de la Direction Régionale des Affaires Culturelles vous transmettra ultérieurement une contribution sur les données culturelles autres que patrimoniales.



Pia HÄNNINEN
Architecte des bâtiments de France
Chef de l'UDAP de la Dordogne, par intérim

Porter à Connaissance de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Dordogne dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert

1. Prise en compte du socle juridique et réglementaire existant :

1.1. préambule :

L'UDAP est un service de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dont l'action sur le territoire départemental se déploie sur les thèmes du patrimoine protégé au titre des monuments historiques, sur celui des espaces protégés au titre de cette législation, sur les espaces protégés au titre de la législation sur les sites, sur la qualité architecturale et les paysages.

Elle fait partie des Personnes Publiques Associées dans les élaborations / révisions de documents d'urbanisme.

1.2. Le code du patrimoine :

Le Livre VI du code du patrimoine régit les questions ayant trait aux monuments historiques, aux sites et espaces protégés.

Ce livre VI est organisé en titres, chapitres et sections

- Le titre II chapitre premier traite des Immeubles protégés monuments historiques (immeubles classés, inscrits, dispositions applicables).
- Le titre III traite de la question des sites naturels protégés. Il consiste en un simple renvoi vers le code de l'environnement.
- Le titre IV traite des espaces protégés (Secteurs sauvegardés, AVAP) sous les angles mise à l'étude, création, régimes d'autorisation, sanctions pénales.

1.3. Le code de l'environnement :

Le code de l'environnement dans la partie réglementaire de son livre III (titre IV, chapitre premier) traite des questions relatives aux sites inscrits et classés : inventaire et classement, organisme en charge de la gestion des sites, dispositions pénales.

Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées par les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement

1.4. le code de l'urbanisme :

- L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est sollicité dans plusieurs procédures liées :
 - à l'élaboration des documents d'urbanisme.
 - aux autorisations du droit des sols dans les espaces protégés.
- Le code de l'urbanisme contient plusieurs dispositifs en matière de SCoT ou de PLU prévus pour la préservation d'éléments patrimoniaux ne bénéficiant pas de protection au titre d'autres législations. Le document d'objectif et d'orientation pourra « *par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.* » (article L122-1-6 du code de l'urbanisme).

1.5. Les évolutions réglementaires récentes:

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dont les objectif sont, entre autre, de *rendre plus compréhensibles les procédures de*

protection des espaces protégés et de limiter la superposition de protections et simplifier le périmètre des abords de monuments historiques a été promulguée le 07 juillet 2016.

Cette loi a pour effet de modifier sensiblement les dispositifs de protection existants et devra être prise en compte, dans l'élaboration du SCoT du Périgord Vert.

Les effets immédiats sont, entre autre :

- la transformation automatique des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager et des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine existantes en « Sites Patrimoniaux remarquables ». Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets.
- l'apparition de la notion de « Périmètre Délimité des Abords » des monuments historiques qui se substitue automatiquement aux périmètres de protection modifiés ou adaptés existants (P.P.A ou P.P.M). Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets, dans l'attente de l'approbation d'un Périmètre Délimité des Abords, sur proposition de l'UDAP.

2. Dispositions particulières et réglementaires applicables au territoire :

Le territoire d'étude est constitué d'environ un tiers des communes du département (31%). Il présente la spécificité de ne pas comporter de « centralité », et se définit comme un territoire rural situé entre des pôles urbains extérieurs (Angoulême, Limoges, Brive-la-Gaillarde, Périgueux, Libourne). Les communes composant cet ensemble se rattachent à 13 « bassins de vie » dont 6 ont leur centre hors du département (en Charente, Haute-Vienne et Corrèze). Seules les communes de **Ribérac**, **Nontron** et **Thiviers** dépassent les 3000 Habitants, constituant, à l'échelle du territoire, des villes-centre dotées d'une périphérie. Tout comme des communes extérieures d'échelle similaire : Saint-Yrieix-La-Perche, Châlus par exemple.

Étendu sur environ 110 km d'ouest en est et 70 km. du nord au sud, ce territoire comporte de multiples entités paysagères très distinctes : forêt de la Double, paysages céréaliers du Verteillacois, paysages pastoraux et sylvicoles, vallée ouverte de la Dronne ou vallées encaissées à l'est (Dronne, Isle, Loue, Auvézère).

Un réseau hydrographique dense parcourt le territoire et participe grandement à la définition d'« ambiances » différentes entre les vallées encaissées de l'est et le paysage ouvert de la vallée de la Dronne au centre et à l'ouest.

Le territoire d'étude présente la particularité d'être situé sur une faille géologique lisible dans le paysage à partir des matériaux de construction : schiste dans le secteur Lanouaille / Jumilhac, granit au nord ouest de Nontron, différentes qualités de calcaires dans les deux tiers ouest.

Ces caractéristiques géologiques, mais aussi climatiques (pluviométrie, températures) ont participé à façonner les formes bâties très diverses (pentes et matériaux de couverture). De la même manière, les usages agricoles des terrains permettent d'expliquer tel ou tel particularisme : pan de bois de la Double, châteaux viticoles, différentes typologies de granges etc... Cette grande diversité constitue un atout certain du Périgord Vert.

Deux axes routiers importants traversent le Périgord vert du sud au nord depuis Périgueux vers Limoges (N.21) et vers Angoulême (RD.939). Ils constituent des axes privilégiés de découverte de la diversité des espaces décrits ci-dessus. La qualité des aménagement qui les bordent (Zones d'activités, entrées de villes) est un des enjeux dans l'élaboration du SCoT afin que ces voies ne constituent pas de simples « tunnels » pour traverser le territoire, mais offrent des points d'entrée attractifs vers le réseau secondaire qui maille ce territoire.

2.1. Protection au titre des monuments historiques (carte 1 en annexes) :

211 édifices sont protégés au titre des monuments historiques sur le territoire du SCoT (soit 22,4 % des protections du département). Ils sont répartis dans 110 communes sur les 170 du territoire d'étude. Ces protections portent essentiellement sur des architectures religieuses et domestique (châteaux principalement) : ces deux catégories représentent 86 % des protections.



Illustration 1: répartition des églises protégées sur le territoire du SCoT



Illustration 2: répartition des châteaux protégés sur le territoire du SCoT

Leur répartition sur le territoire n'est pas forcément homogène. Le SCoT pourra s'attacher à expliquer le phénomène et en particulier les secteurs apparaissant comme des « zones blanches » : *Saint-Saud Lacoussière/Miallet* ou *La Roche-Chalais/Servanche*.

Plusieurs églises romanes ne bénéficient encore, à l'heure actuelle, d'aucune protection au titre des monuments historiques (ex : Saint-Estèphe, Hautefaye,...). Certains édifices protégés ne le sont que partiellement et des extensions pourraient être envisageables. Si le SCoT n'a pas pour objet l'étude approfondie du patrimoine, le travail nécessaire à son élaboration peut constituer un moment privilégié pour mener à bien ces réflexions.

La troisième catégorie représentée est l'archéologie. Sur ce thème, 17 protections existent sur le territoire d'étude. Si ce secteur du département apparaît moins riche que le Périgord noir, il est fort de protections relativement récentes (la moitié a moins de 30 ans) et peut être considéré comme riche de ressources non encore découvertes.

Sur l'ensemble des 211 protections, 11 ont été décidées au XIX^{ème} siècle ce qui participe à démontrer que ce territoire a été très tôt reconnu comme recelant une richesse patrimoniale.

La plupart de ces édifices (sauf ceux situés en ZPPAUP ou en AVAP) sont dotés d'un périmètre de protection de 500 mètres qui continue à produire ses effets tant que la transformation en « Périmètre Délimité des Abords » n'a pas été réalisée. Celle-ci devrait l'être dans le cadre des élaborations des PLU-i. Il n'existe pour l'instant aucun périmètre de protection modifié dans ce secteur du département.

2.2. Les Sites Patrimoniaux remarquables :

institués par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (L.CAP), il se substituent aux anciennes ZPPAUP et AVAP et sont au nombre de six sur le territoire du SCoT :

- Brantôme – 23/03/2011

- Nontron – 18/12/1991

- Excideuil – 29/06/2001

- Ribérac – 17/12/2015

La création de ces servitudes s'échelonne sur une période d'environ 25 ans et la pertinence de leurs tracés et règlements devraient être ré-étudiés à l'occasion de la création des Plans Locaux d'Urbanisme.

À la date du 01 juillet 2016 trois ZPPAUP étaient en cours de transformation en AVAP : celle de **Brantôme** s'étendant dans la Vallée de la Dronne jusqu'à Bourdeilles et celles d'**Excideuil** et de **Saint-Raphaël** dont la révision a été prescrite par la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord.

Celle de Ribérac est récente et n'a pas à faire l'objet, dans l'immédiat, de modifications.

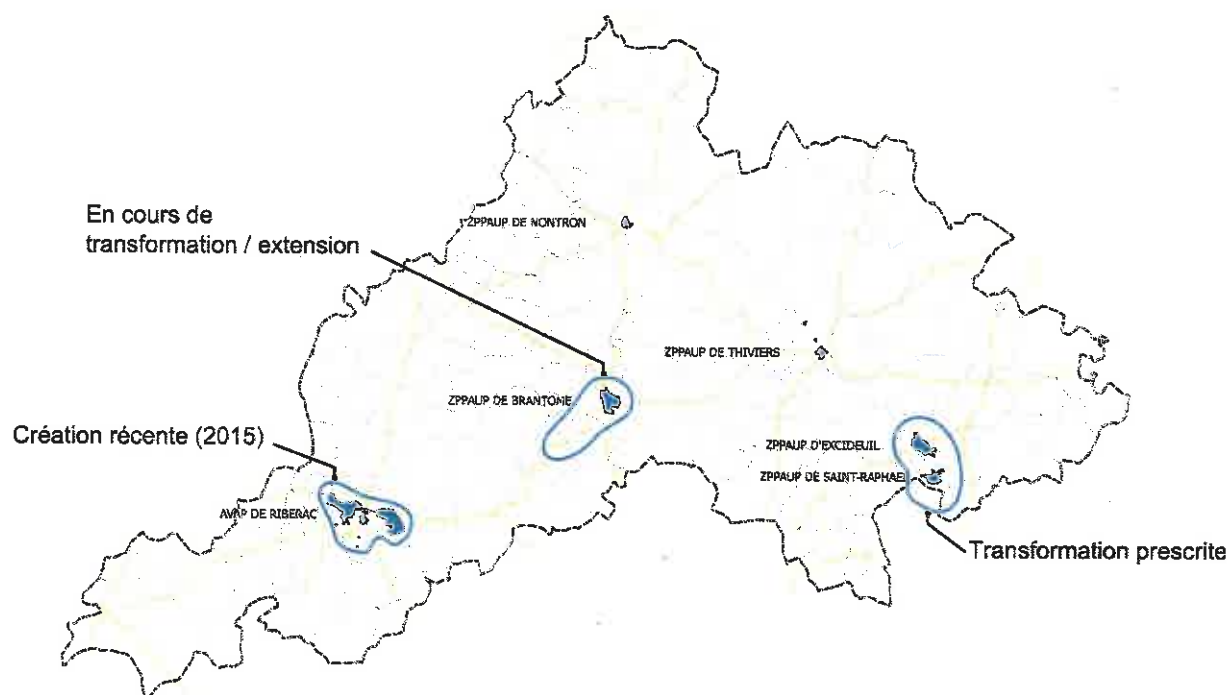


Illustration 3: Sites Patrimoniaux Remarquables (anciennement ZPPAUP ou AVAP)

2.3. Sites

Le Périgord Vert compte 38 protections au titre des sites (dont 9 classements) représentant la surface de 2516 ha.

Ces protections peuvent couvrir des éléments très ponctuels comme des allées d'arbres ou s'étendre sur des superficies plus importantes (11 bourgs anciens par exemple).

Le territoire d'étude comporte 6 sites de grande superficie. Parmi ceux-ci, trois sont peu urbanisés (Vallée du Rieu Nègre, Grand Etang de la Jemaye et Etang de Grolhier), un est en grande partie couvert par une ZPPAUP, (Bourg de Saint-Raphaël d'Excideuil), les deux restant concernent la Vallée de la Dronne (inscrit et classé) dont la partie inscrite est en cours d'intégration dans l'AVAP actuellement à l'étude.

Est à noter la récente extension de protection (2011) du site classé du Roc Branlant à Saint-Estèphe (cité dès 1854 dans l'atlas national illustré comme une des curiosités du département de la Dordogne)

2.4. Plusieurs **labels** attribués par le Ministère de la Culture et de la Communication existent sur le territoire d'étude :

Le Jardin d'Hély Oeuvre sur la commune de Saint-Médard-d'Excideuil bénéficie du label « **jardin remarquable** »

La commune de Salagnac fait partie du « **Pays d'Art et d'Histoire** ardoise Vézère ». En outre, sur cette même commune, la cité de Clairvivre (cité sanitaire construite entre 1930 et 1933) bénéficie du label « **Patrimoine XX^{ème}** ».

2.5. Le territoire d'étude concerné est riche d'éléments patrimoniaux non protégés

Son caractère rural et la dissémination historique de l'habitat expliquent l'existence encore fréquente de **hameaux** n'ayant pas subi de modification dans leur forme d'origine et non impactés par des implantations modernes de type pavillonnaire. Ces formes urbaines parfois associées à des bâtis de grande qualité devront faire l'objet de toute l'attention nécessaire à leur préservation.

La présence sur ce territoire de nombreux **habitats troglodytiques** dans le réseau de falaises karstique représente également une particularité notoire. Certains sites ont fait l'objet d'aménagement et participent à l'offre touristique (La Rochebeaucourt, Mareuil par exemple).

De la même manière, les **cabanes en pierre sèches** (bories) correspondent à une spécificité, qui, bien que partagée avec d'autres secteurs du département, est à considérer comme un des marqueurs de l'identité du territoire (localisé sur le croissant géologique du jurassique – sud-est / nord-ouest de la zone d'étude).

Le patrimoine lié à l'aménagement des cours d'eau et en particulier de la Dronne devra faire l'objet d'une étude croisée entre les enjeux de « continuité écologique » et les enjeux patrimoniaux que peuvent représenter certains **moulins**.

Comme le territoire voisin de la vallée de l'Isle, le Périgord vert possède un patrimoine lié à des **réseaux ferroviaires** anciens. Ces réseaux, partiellement aménagés sont susceptibles d'offrir des voies d'entrées alternatives pour la découverte du patrimoine et par exemple d'architectures liées à des activités industrielles anciennes, modernes ou actuelles (métallurgie, industrie de la chaussure par exemple). Le SCoT devra permettre de proposer des perspectives pour le développement de ces équipements.

Autour de la thématique de l'activité artisanale et industrielle, le **château de Nontron**, monument historique inscrit, abrite les locaux du Pôle des Métiers d'Art. Celui-ci constitue un acteur important du développement culturel du nord du département.

2.6. A l'échelle du SCoT, certains éléments patrimoniaux gagneront à être présentés en **réseaux** : les « églises romanes à files de coupes du Ribéracois » ou la « Route des Forges et des canons » participent à renforcer la visibilité d'éléments isolés et sont donc à promouvoir pour le développement culturel du Périgord Vert. D'autres réseaux thématiques restent encore à mettre en lumière.

2.7. La diversité des paysages du nord du département est marquante. Si l'objet du SCoT n'est pas d'en faire une analyse. Il devra, comme évoqué plus haut pour la question du patrimoine hydraulique, proposer une analyse croisée du **potentiel éolien** et de la capacité de tel ou tel paysage à intégrer ce type d'installation. Plusieurs projets de ce type ont été, ou sont, en effet à l'étude sur le territoire.

2.8. A l'échelle du SCOT, ressort une assez faible homogénéité entre les multiples paysages qui composent ce territoire. Il apparaît assez difficile d'identifier des limites tangibles délimitant ce département, souvent qualifié de « pays de transition ». Transition entre les premiers contreforts ouest du Massif Central et les dernières plaines du bassin Aquitain. Le réseau hydrographique composé d'un chevelu très dense de rivières aux nombreux affluents constitue cependant un lien physique entre ces micro-territoires. Chacun des terroirs périgordins rappellent d'autres régions du Sud-Ouest : au nord-ouest, le **Nontronnais** offre des paysages typiquement limousins, à l'ouest, le **Ribéracois-Vertillacois** pourrait être qualifié de charentais, la **Double** et le **Landais**, au sud-ouest, préfigure les massifs forestiers des Landes de Gascogne. Le **Périgord Central** présente, lui, une réelle spécificité périgordine : celle d'un paysage ternaire, commun à de nombreuses régions du sud de l'Europe, qui se caractérise, en Périgord, par trois étages de végétation. Dans les vallons, des pâturages sur sols alluvionnaires riches et humides, à flanc de coteaux, des pentes préparées pour la culture et, au sommet, des boisements sur dépôts argileux.

La diversité naturelle de la zone, les discontinuités et les enclavements qu'ils engendrent sont aujourd'hui signes d'une harmonie sociale et culturelle puisqu'elles permettent que se maintiennent paysage et mode de vie « authentique », c'est-à-dire épargnés par les grands processus de modernisation d'après-guerre et leurs conséquences notamment sur les paysages et l'environnement.

Le paysage agricole participe à la définition de l'identité des « pays » et façonne l'environnement rural très diversifié du Périgord vert (noyeraies, pomiculture, châtaigneraie, plateaux cultivés). Sa prise en compte dans le travail d'élaboration du SCoT est primordiale, tant elle participe à dessiner les cadres de vie.

3. Annexes :

- 3.1. Liste des protections existantes au titre des Monuments Historiques
- 3.2. Liste des protections existantes au titre des sites
- 3.3. Cartographie des servitudes liées au patrimoine et aux sites
- 3.4. sources documentaires :
 - 3.4.a) Dans la vallée de la Dronne 64 communes ont fait l'objet d'une opération d'inventaire du patrimoine. Le résultat de ce travail pourra constituer une source pour le travail d'analyse dans le cadre du SCoT.
Une opération d'inventaire portée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin vient également d'être programmée sur le thème de l'exploitation des richesses naturelles par l'Homme. Au fur et à mesure de son avancée, ce travail gagnerait à être exploité dans le cadre du SCoT.
 - 3.4.b) Document de référence préalable à l'établissement d'une charte de paysage en Dordogne (BKM)
 - 3.4.c) les guides méthodologiques du CAUE
 - 3.4.d) l'atlas des patrimoines
 - 3.4.e) les bases de données du Ministère de la Culture et de la Communication sont accessibles via le métamoteur « collections »

Porter à Connaissance de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Dordogne
dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Coherence Territoriale du Périgord Vert

INSEE	Commune	Edifice	Protection	Année de protection	Surface en m ²	Type d'architecture
24001	Abjat-sur-Bandiât	Eglise Saint André	Inscrit	1994	435,67	architecture religieuse
24007	Allemands	Eglise Saint Pierre aux liens	Inscrit	1926	437,55	architecture religieuse
24008	Angoisse	Chateau de Rouffiac, jardin, étang	Inscrit	2002	8608,07	architecture domestique
24033	Beaussac	Chateau d'Aucours	Inscrit	1948	395,84	architecture domestique
24033	Beaussac	Chateau de Poutignac	Inscrit	1948	372,01	architecture domestique
24033	Beaussac	Eglise	Inscrit	1948	320,72	architecture religieuse
24055	Bourdeilles	Maison du Sénéchal	Inscrit	1971	547,78	architecture domestique
24055	Bourdeilles	Chateau	Classé	1919	6424,15	architecture domestique
24055	Bourdeilles	Pont sur la Dronne	Inscrit	1987	468,53	génie civil
24055	Bourdeilles	Grotte des Bernoux	Inscrit	1997	70,84	archéologie
24055	Bourdeilles	Gisement préhistorique du pont d'Ambon	Inscrit	2007	70,84	archéologie
24055	Bourdeilles	Grotte du trou de la chèvre	Inscrit	1997	70,81	archéologie
24055	Bourdeilles	Gisement du fourneau du diable	Classé	1980	70,71	archéologie
24056	Le Bourdeix	Eglise	Inscrit	1988	382,92	architecture religieuse
24056	Le Bourdeix	Tour	Inscrit	1988	70,58	architecture publique
24057	Bourg-des-Maisons	Eglise Sainte Marie	Classé	1913	195,38	architecture religieuse
24058	Bourg-du-Bost	Eglise	Inscrit	1947	222,55	architecture religieuse
24062	Bouteilles-Saint-Sebastien	Eglise de Bouteilles (abside)	Partiellement Inscrit	1948	44,63	architecture religieuse
24064	Brantôme en périgord	Reposoirs Renaissance	Classé	1912	63,02	architecture religieuse
24064	Brantôme en Périgord	Dolmen dit "la pierre levee"	Classé	1887	8,65	architecture commémorative
24064	Brantôme en Périgord	Pont Renaissance	Classé	1912	278,87	architecture religieuse
24064	Brantôme en Périgord	Porte des réformes	Inscrit	1931	40,83	architecture religieuse
24064	Brantôme en Périgord	Le cluzeau de chambrebrune	Inscrit	1988	70,71	archéologie
24064	Brantôme en Périgord	Eglise du petit Saint Pardoux	Inscrit	1949	126,25	architecture religieuse
24064	Brantôme en Périgord	Pavillon et tour ronde (abbaye)	Classé	1891	66,97	architecture religieuse
24064	Brantôme en Périgord	Castel de la Hierce	Classé	1892	260,86	architecture domestique
24064	Brantôme en Périgord	Ancienne église	Inscrit	1958	355,07	architecture religieuse
24064	Brantôme en Périgord	Maison (terrasse a balustres)	Partiellement Inscrit	1931	326,27	architecture domestique
24064	Brantôme en Périgord	Immeuble angle rues v. Hugo - gambetta	Partiellement Inscrit	1958	185,81	architecture domestique
24064	Brantôme en Périgord	Ancienne abbaye (cloître, bâtiment)	Classé	1957	1163,07	architecture religieuse
24064	Brantôme en Périgord	Fontaine Médicis	Inscrit	1931	89,22	architecture religieuse
24064	Brantôme en Périgord	Maison rue Jeanssen	Inscrit	1929	94,01	architecture domestique
24064	Brantôme en Périgord	Chateau de Puymarteau	Inscrit	1981	2995,16	architecture domestique
24064	Brantôme en Périgord	Ancienne abbaye (grottes-moulin)	Inscrit	1925	30464,08	architecture religieuse

Porter à Connaissance de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Dordogne
dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert

24064	Brantôme en Périgord	Eglise abbatiale	Classé	1840	706,49	architecture religieuse
24069	Bussac	Eglise	Inscrit	1974	242,40	architecture religieuse
24070	Busserolles	Eglise	Inscrit	1958	431,58	architecture religieuse
24071	Bussière-Badil	Eglise	Classé	1862	1052,81	architecture religieuse
24079	Cantillac	Eglise	Inscrit	1970	199,35	architecture religieuse
24093	Cercles	Eglise Saint Cybard	Classé	1840	453,40	architecture religieuse
24095	Chaleix	Chateau de Mavaleix	Inscrit	1947	414,60	architecture domestique
24095	Chaleix	Forge de Mavaleix	Inscrit	1972	312,85	architecture domestique
24096	Champagnac-de-Beilair	Eglise Saint Christophe	Inscrit	1948	381,48	architecture religieuse
24097	Champagne-et-Fontaine	Chateau de Clauzouroux	Inscrit	1947	25398,48	architecture domestique
24097	Champagne-et-Fontaine	Eglise Saint Martin de Champagne	Inscrit	1947	574,96	architecture religieuse
24099	Champagne-et-Fontaine	Eglise Saint Jean Baptiste de Fontaine	Inscrit	1948	329,58	architecture religieuse
24099	Champagne-et-la-Chapelle-Pommier	Eglise de Champagneux	Inscrit	1948	332,72	architecture religieuse
24099	Champagneux-et-la-Chapelle-Pommier	Eglise Saint Fiacre	Inscrit	2008	132,79	architecture religieuse
24099	Champagneux-et-la-Chapelle-Pommier	Chateau des Bernardières	Partiellement Inscrit	1948	1713,66	architecture domestique
24099	Champagneux-et-la-Chapelle-Pommier	Gisement en grotte "font bargeix"	Inscrit	1989	70,73	archéologie
24100	Champniers-et-Reilhac	Eglise Saint Paul de Reilhac	Classé	1965	242,51	architecture religieuse
24105	Chapdeuil	Chateau	Inscrit	1988	7567,49	architecture domestique
24107	La Chapelle-Faucher	Ruines du prieure Notre Dame de Puymartin	Inscrit	1948	293,00	architecture religieuse
24107	La Chapelle-Faucher	Eglise de Jumilhac le Petit	Inscrit	1948	98,22	architecture religieuse
24107	La Chapelle-Faucher	Eglise	Inscrit	1938	279,45	architecture religieuse
24107	La Chapelle-Faucher	Chateau-corps de logis et tours rondes	Classé	2001	317,92	architecture domestique
24107	La Chapelle-Faucher	Chateau-chatelet-dependances-pigeonnier	Inscrit	1948	7450,69	architecture domestique
24119	Cherval	Eglise	Classé	1913	366,90	architecture religieuse
24120	Cherveix-Cubas	Maison dite Temple de l'eau	Inscrit	1975	258,67	architecture domestique
24120	Cherveix-Cubas	Eglise Saint Martial Laborie	Inscrit	1974	136,57	architecture religieuse
24120	Cherveix-Cubas	Lanterne des morts (cimetièrre de cubas)	Inscrit	1939	4,50	architecture commémorative
24128	Comberanche-et-Epuluche	Eglise de Comberanche	Inscrit	1981	176,97	architecture religieuse
24129	Condat-sur-Trincoü	Eglise	Inscrit	1948	307,61	architecture religieuse
24129	Condat-sur-Trincoü	Dolmen de peyre levade	Classé	1960	70,71	archéologie
24131	Comnezac	Chateau	Partiellement Inscrit	1946	5937,36	architecture domestique
24134	Cornagnac-sur-l'Isle	Chateau de Laxion	Partiellement Inscrit	1946	48596,76	architecture domestique
24137	Coulaures	Chapelle Notre Dame	Inscrit	1938	113,91	architecture religieuse
24137	Coulaures	Eglise	Inscrit	1948	393,91	architecture religieuse
24137	Coulaures	Chateau de la Reille	Inscrit	1975	387,16	architecture domestique
24137	Coulaures	Chateau de la Cousse	Partiellement Inscrit	1962	3114,06	architecture domestique

Porter à Connaissance de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Dordogne
dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Coherence Territoriale du Périgord Vert

24137	Coulaures	Chateau de Glane	Partiellement Inscrit	1988	1167,03	architecture domestique
24141	Coutures	Eglise	Inscrit	1947	228,90	architecture religieuse
24158	Dussac	Chateau	Inscrit	1927	388,35	architecture domestique
24164	Excideuil	Eglise	Inscrit	1926	806,72	architecture religieuse
24164	Excideuil	Maison (rue j. Jaures)	Inscrit	1948	74,28	architecture domestique
24164	Excideuil	Chateau	Classé	1927	27301,19	architecture domestique
24178	Festalemps	Eglise	Inscrit	1947	248,57	architecture religieuse
24198	La Gonterie-Boulouneix	Eglise de Boulouneix	Inscrit	1946	205,10	architecture religieuse
24198	La Gonterie-Boulouneix	Ruines du Prieure de Belaygues	Inscrit	1948	175,57	architecture religieuse
24198	La Gonterie-Boulouneix	Gisement de la Tabaterie	Classé	1909	212,08	archéologie
24199	Gout-Rosignol	Chateau de la Vassaldie	Inscrit	1992	3987,86	architecture domestique
24199	Gout-Rosignol	Eglise Saint Pierre es liens	Inscrit	2011	270,34	architecture religieuse
24200	Grand-Brassac	Eglise	Classé	1885	295,79	architecture religieuse
24200	Grand-Brassac	Chateau de Montardy	Inscrit	2001	8485,45	architecture domestique
24200	Grand-Brassac	Gisement de Rocheyrel	Classé	1952	4175,64	archéologie
24203	Les Graulges	Eglise	Classé	1936	224,13	architecture religieuse
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	Chapelle Saint Robert	Classé	1920	368,34	architecture religieuse
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	Forge neuve et ponts sur le Bandiat	Inscrit	1976	425,13	architecture artisanale et industrielle
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	Eglise	Inscrit	1948	409,17	architecture religieuse
24214	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	Chateau	Inscrit	1974	500,75	architecture domestique
24218	Jumilhac-le-Grand	Chateau	Classé	1922	1992,51	architecture domestique
24218	Jumilhac-le-Grand	Eglise	Inscrit	1925	506,51	architecture religieuse
24221	Rudeau-Ladosse	Tour du chateau de Bellussiere	Inscrit	1948	31,82	architecture domestique
24235	Leguillac-De-Cercles	Eglise	Inscrit	1932	319,17	architecture religieuse
24238	Lempzours	Eglise	Inscrit	1938	208,34	architecture religieuse
24243	Lisle	Eglise Saint Martin	Partiellement Classé	1908	503,77	architecture religieuse
24243	Lisle	Chateau	Partiellement Inscrit	1942	19,91	architecture domestique
24247	Lusignac	Eglise	Inscrit	1947	222,14	architecture religieuse
24248	Lussas et Nontronneau	Ruines chapelle de Fontroubade	Inscrit	1988	220,38	architecture religieuse
24248	Lussas et Nontronneau	Chateau de Beauvais et pigeonier	Inscrit	1973	18865,47	architecture domestique
24248	Lussas et Nontronneau	Villa gallo-romaine (Nontronneau)	Inscrit	1988	27950,79	archéologie
24253	Mareuil	Eglise de Saint Pardoux	Classé	1912	262,04	architecture religieuse
24253	Mareuil	Eglise de Saint Priest	Inscrit	1948	184,05	architecture religieuse
24253	Mareuil	Chateau de Beauregard	Inscrit	1948	692,60	architecture domestique
24253	Mareuil	Chateau de Beauieu	Inscrit	1948	3248,36	architecture domestique
24253	Mareuil	Chateau	Classé	1862	6543,08	architecture domestique

Porter à Connaissance de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Dordogne
dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert

24262	Mayac	Eglise	Inscrit	1948	183,97	architecture religieuse
24271	Milhac de Nontron	Maison hameau de Foussevraud	Inscrit	1974	218,43	architecture domestique
24283	Monsec	Eglise	Inscrit	1925	298,61	architecture religieuse
24286	Montagnier	Eglise	Classé	1912	282,01	architecture religieuse
24303	Nantueil-Auriac de Bourzac	Eglise	Partiellement Inscrit	1948	18,18	architecture religieuse
24305	Nanthiat	Donjon	Inscrit	1946	142,67	architecture domestique
24305	Nanthiat	Calvaire autel	Classé	1926	5,32	architecture religieuse
24311	Nontron	Chateau	Partiellement Inscrit	1984	577,27	architecture domestique
24316	Parcouli-Chenaud	Eglise St Pierre et St Paul	Partiellement Inscrit	1948	77,78	architecture religieuse
24316	Parcouli-Chenaud	Eglise de Parcouli	Inscrit	1979	379,18	architecture religieuse
24319	Paussac et Saint Vivien	Eglise de Paussac	Classé	1902	263,17	architecture religieuse
24319	Paussac et Saint Vivien	Dolmen de peyre levade	Inscrit	1960	70,58	archéologie
24320	Paussac et Saint Vivien	Dolmen de peyre levade	Inscrit	1960	70,58	archéologie
24320	Payzac	Ancienne papeterie de Vaux	Classé	1996	12715,73	architecture artisanale et industrielle
24320	Payzac	Pont de Laveyra	Inscrit	1987	211,46	génie civil
24320	Payzac	Batiments du Rouveix	Inscrit	1992	401,24	architecture domestique
24320	Payzac	Granges ovales de Peyrat	Inscrit	1992	167,09	architecture domestique
24320	Payzac	Eglise	Partiellement Inscrit	1995	441,18	architecture religieuse
24328	Piegut-Pluviers	Granges ovales jumelles de Vaux	Inscrit	1996	215,24	architecture domestique
24328	Piegut-Pluviers	Tour de Piégut	Inscrit	1946	42,66	architecture domestique
24333	Ponteyraud	Eglise Saint-Etienne de Pluviers	Inscrit	1997	369,65	architecture religieuse
24339	Preyssac d'Excideuil	Eglise	Inscrit	1926	144,43	architecture religieuse
24346	Quinsac	Chateau de Vaugoubert	Inscrit	1948	206,52	architecture religieuse
24352	Riberac	Eglise Notre-Dame de la Paix	Inscrit	2000	684,65	architecture domestique
24352	Riberac	Eglise notre dame	Inscrit	1975	787,50	architecture religieuse
24352	Riberac	Presbytère	Partiellement Inscrit	1975	423,19	architecture religieuse
24352	Riberac	Eglise de Faye	Inscrit	2000	139,52	architecture religieuse
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	Eglise de Faye	Inscrit	1946	164,76	architecture religieuse
24353	La Rochebeaucourt-et-Argentine	Eglise d'Argentine	Classé	1974	256,24	architecture religieuse
24354	La Roche-Chalais	Eglise de Rochebeaucourt	Classé	1923	617,51	architecture religieuse
24367	Saint-Andre-de-Double	Eglise (facade occidentale)	Inscrit	1925	617,51	architecture religieuse
24367	Saint-Andre-de-Double	Eglise	Inscrit	1983	4,19	architecture religieuse
24368	Saint-Antoine-Cumond	Eglise de Cumond	Classé	1914	216,39	architecture religieuse
24368	Saint-Antoine-Cumond	Chateau de Cumond	Inscrit	1914	344,24	architecture religieuse
24376	Saint-Aulaye-Puymanjou	Chateau de Cumond et son domaine	Inscrit	2005	51264,37	architecture domestique
24391	Saint-Crepin-de-Richemont	Eglise Sainte Eulalie	Inscrit	1946	394,72	architecture religieuse
24391	Saint-Crepin-de-Richemont	Chateau de Richemont	Inscrit	1927	984,79	architecture domestique

Porter à Connaissance de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Dordogne
dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert

24397	Saint-Cyr-les-Champagnes	Eglise	Inscrit	1970	238,90	architecture religieuse
24398	Saint-Estephe	Restes du prieure de Badeix	Inscrit	1938	657,14	architecture religieuse
24410	Saint-Front-La-Riviere	Chateau de Pommier	Partiellement Inscrit	1959	204,39	architecture domestique
24410	Saint-Front-La-Riviere	Chateau de la Renaudie	Inscrit	1946	2067,80	architecture domestique
24410	Saint-Front-La-Riviere	Chateau Saulnier	Inscrit	1969	15383,08	architecture domestique
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	Eglise	Partiellement Inscrit	1948	57,87	architecture religieuse
24411	Saint-Front-sur-Nizonne	Residence médiévale dite du "Repaire"	Inscrit	1999	188,68	architecture domestique
24425	Saint-Jean-de-Cole	Vieux pont	Inscrit	1925	79,41	génie civil
24425	Saint-Jean-de-Cole	Eglise	Classé	1862	646,30	architecture religieuse
24425	Saint-Jean-de-Cole	Chateau de la Marthonie	Classé	1943	925,55	architecture domestique
24425	Saint-Jean-de-Cole	Ancien prieure, moulin et maison du meunier	Inscrit	1972	6940,67	architecture domestique
24429	Saint-Jory-Las-Bloux	Eglise	Inscrit	1961	185,49	architecture religieuse
24434	Saint-Just	Eglise	Inscrit	1926	305,91	architecture religieuse
24434	Saint-Just	Donjon chateau de Narbone	Inscrit	1948	97,77	architecture domestique
24451	Saint-Martial-de-Valette	Eglise	Partiellement Inscrit	1942	27,48	architecture religieuse
24452	Saint-Martial-Viveyrol	Eglise	Inscrit	1926	296,90	architecture religieuse
24453	Saint-Martin-de-Fressengeas	Grotte des Fraux	Inscrit	1995	70,56	archéologie
24458	Saint-Martin-Le-Pin	Eglise	Partiellement Inscrit	1942	245,80	architecture religieuse
24460	Saint-Meard-de-Drone	Eglise Saint-Méard	Inscrit	2000	260,31	architecture religieuse
24463	Saint-Medard-d'Excideuil	Tour des Charreaux	Inscrit	1948	161,21	architecture domestique
24475	Saint-Pantaly-d'Ans	Vestiges du chateau de Marqueyssac	Inscrit	2013	3748,53	architecture domestique
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	Fenetre XVIème hotel des voyageurs	Inscrit	1976	1,59	architecture domestique
24479	Saint-Pardoux-la-Rivière	Monument aux morts	Inscrit	2015	5,10	architecture commémorative
24482	Saint-Paul-Lizonne	Eglise	Inscrit	1948	296,19	architecture religieuse
24485	Saint-Pierre-de-Cole	Eglise	Inscrit	1926	196,37	architecture religieuse
24485	Saint-Pierre-de-Cole	Ruines chateau de Bruzac	Inscrit	1948	2449,46	architecture domestique
24485	Saint-Pierre-de-Cole	Chapelle des ladres de Bruzac	Inscrit	1948	22,23	architecture religieuse
24486	Saint-Pierre-de-Frugie	Chateau de Vieillecour	Inscrit	1946	460,74	architecture domestique
24486	Saint-Pierre-de-Frugie	Chateau de Frugie	Partiellement Inscrit	1968	322,54	architecture domestique
24490	Saint-Privat-des-Prés	Eglise	Classé	1854	614,70	architecture religieuse
24493	Saint-Raphael	Deux piliers et deux chapiteaux	Inscrit	1927	16,20	architecture religieuse
24503	Saint-Sulpice-de-Mareuil	Eglise	Inscrit	1948	257,70	architecture religieuse
24505	Saint-Sulpice-d'Excideuil	Eglise	Inscrit	1974	317,52	architecture religieuse
24505	Saint-Sulpice-d'Excideuil	Manoir d'Igonie	Inscrit	1974	655,55	architecture domestique
24511	Saint-Vincent-Jalmoutiers	Eglise	Inscrit	1948	202,43	architecture religieuse
24519	Sarlande	Eglise (clocher)	Partiellement Inscrit	1949	59,48	architecture religieuse

Annexe 3.1 Liste des protections au titre des monuments historiques

Porter à Connaissance de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Dordogne
dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Coherence Territoriale du Périgord Vert

24526	Savignac-Ledrier	Chateau de la forge et ensemble forge	Classé	1979	6277,86	architecture artisanale et industrielle
24526	Savignac-Ledrier	Ferme et communs	Partiellement Inscrit	1984	590,47	architecture domestique
24529	Segonzac	Eglise.	Inscrit	1926	237,15	architecture religieuse
24529	Segonzac	Chateau de la Martinie	Inscrit	1970	579,40	architecture domestique
24530	Senecac-Puy-de-Fourches	Colonne romaine en face de l'église	Classé	1948	0,80	architecture religieuse
24537	Siorac-de-Ribérac	Eglise	Inscrit	1946	273,01	architecture religieuse
24540	Sorges et Lignoux en Périgord	Vestiges de l'abbaye	Partiellement Inscrit	1951	2578,60	architecture religieuse
24540	Sorges et Lignoux en Périgord	Eglise	Inscrit	1967	485,92	architecture religieuse
24540	Sorges et Lignoux en Périgord	Manoir de Jalliac	Inscrit	1962	482,64	architecture domestique
24548	Teyat	Grotte dite de la mairie	Classé	1910	70,56	archéologie
24551	Thiviers	Eglise	Inscrit	1926	697,34	architecture religieuse
24553	Tocane-Saint-Apre	Donjon de Vernode	Classé	1886	152,28	architecture domestique
24553	Tocane-Saint-Apre	Chateau de Fayolle	Partiellement Inscrit	1969	1029,93	architecture domestique
24554	La Tour-Blanche	Ruines du chateau de Jovelle	Inscrit	1948	382,78	architecture domestique
24554	La Tour-Blanche	Chateau de Roumailiac	Partiellement Inscrit	1948	478,55	architecture domestique
24554	La Tour-Blanche	Ruines du donjon	Classé	1906	113,69	architecture domestique
24554	La Tour-Blanche	Grotte de Jovelle	Classé	1989	10424,70	archéologie
24561	Valeuil	Chateau de Rametfort	Partiellement Inscrit	1980	265,91	architecture domestique
24561	Valeuil	Eglise	Inscrit	1974	265,25	architecture religieuse
24561	Valeuil	Dolmen au lieu dit "Laprouges"	Classé	1960	70,84	architecture commémorative
24561	Valeuil	Megalithe au lieu dit "Les Contoux"	Inscrit	1962	70,81	architecture commémorative
24564	Vanxains	Eglise notre dame	Classé	1908	568,89	architecture religieuse
24565	Varaignes	Chateau	Inscrit	1948	840,20	architecture domestique
24569	Vendoire	Eglise	Inscrit	1948	201,58	architecture religieuse
24573	Verteilac	Domaine de la Meyfrenie	Inscrit	1988	30478,56	architecture domestique
24579	Vieux-Mareuil	Grotte paléolithique dite de Fonsac	Inscrit	1997	70,71	archéologie
24579	Vieux-Mareuil	Eglise	Classé	1912	401,77	architecture religieuse
24579	Vieux-Mareuil	Chateau de Chanet	Inscrit	2009	9221,88	architecture domestique
24582	Villars	Grotte préhistorique du cluzeau	Classé	1958	70,81	archéologie
24582	Villars	Eglise	Inscrit	1950	389,18	architecture religieuse
24582	Villars	Chateau de Puyguilhem	Classé	1912	757,35	architecture domestique
24582	Villars	Abbaye de Boschaud	Classé	1950	2792,81	architecture religieuse
24586	Villetoureix	Tour romaine	Classé	1905	119,58	architecture domestique

Porter à Connaissance de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Dordogne
dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert

Nom du site	Type de protection	superficie	Date de protection
Etang de Grolhier	Inscrit	2296471,000000	10/04/79
Bourg (SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE) château de Leygurat	Inscrit	21391,690000	01/03/77
Site des Forges	Inscrit	348118,800000	12/05/75
Eglise et ses abords (SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES)	Inscrit	291964,600000	30/11/79
Château, église et leurs abords	Inscrit	5834,723000	24/01/44
Site de Lage	Inscrit	18989,320000	19/05/44
Centre ancien (EXCIDEUIL)	Inscrit	179043,400000	18/11/87
Bourg et ses abords (SAINT-RAPHAEL)	Inscrit en ZPPAUP	153675,700000	07/01/81
Château de Puyguilhem et ses abords	Inscrit	1238601,000000	24/06/77
Site de Las-Fons	Inscrit	422357,300000	08/08/45
Site de la roche Pontissac	Inscrit	2045,218000	06/03/92
Bourg (MONTAGRIER)	Inscrit	154270,700000	10/03/87
Bourg (MONTAGRIER)	Inscrit	3219,669000	13/05/36
Etangs et leurs abords	Inscrit	228699,200000	11/09/74
Site du Parcot	Inscrit	3581386,000000	15/02/67
Bourg de Saint-Privat	Inscrit	871919,500000	15/04/91
Bourg (LUSIGNAC)	Inscrit	41216,600000	20/10/75
Site de la Rivière	Inscrit	201527,100000	20/08/74
Allée d'arbres (VILLETOUREIX)	Inscrit	548578,100000	19/03/91
Site de la Beauvière	Inscrit	5492,132000	01/03/41
Bords de la Dronne (SAINT-AULAYE)	Inscrit en ZPPAUP	57058,630000	20/03/74
Site de la Lavalade	Inscrit	100015,200000	10/05/61
Vallée du Rieu-Nègre	Inscrit	271517,700000	28/06/79
Site du Sourbier	Inscrit	4482090,000000	10/10/74
Village et rives de la Dronne (BOURDEILLES)	Inscrit	230299,800000	28/12/77
Vallée de la Dronne	Inscrit	86031,950000	24/01/44
Partie du village, bords de la Cole, et terrains(SAINT-JEAN)	Inscrit	4448696,000000	15/02/73
Quartiers (SAINT-JEAN-DE-COLE)	Inscrit	45917,120000	23/05/52
Roc Branlant et ses abords	Inscrit	17990,230000	04/01/72
Allée plantée de tilleuls en bordure ouest de l'esplanade du	Classé	384973,700000	21/06/11
	Classé	6718,705000	23/10/31

Porter à Connaissance de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Dordogne
dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Vert

Gros-Bost	Classé	58239,310000	27/10/93
Allée d'arbres (SAINT-PAUL-LIZONNE)	Classé	11519,390000	13/11/35
Grotte de Sarconnat	Classé	271340,400000	07/07/82
Grand Etang (SAINT-ESTEPHE)	Classé	231037,600000	24/01/34
Vallée de la Dronne	Classé	3807033,000000	14/03/97
Cimetière (CERCLES)	Classé	750,570300	04/06/93
Bois de la Garenne	Classé	33384,130000	27/12/32



Préférence Territoriale : Territoire du Périgord Vert des liées au patrimoine et aux sites - Mai 2016